

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 896 (Rect)

présenté par

M. Carpentier, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Maggi, Mme Pinel et M. Robert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 NONIES, insérer l'article suivant:**

Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 56 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « S'il y a plus de 50 % de bulletins blancs, l'élection est invalidée. Un nouveau scrutin est organisé. » ;

2° Le début du premier alinéa de l'article L. 388 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, à l'exception... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à annuler le scrutin et prévoir un nouveau scrutin si plus de 50 % des suffrages exprimés sont des bulletins blancs lors d'une élection.

En effet, en cas d'une majorité absolue de vote blanc parmi les suffrages exprimés, cela signifie qu'aucun des candidats à l'élection ne représente une proportion suffisante des intentions de vote des électeurs.

Si les différents candidats ne représentent pas suffisamment de suffrages pour traduire les intentions des électeurs, une nouvelle élection doit être organisée.